



VILLE D'ANDENNE

ORDONNANCE DE POLICE

Coronavirus - Covid 19 – Interdiction d'accès de la réserve naturelle de Sclaigieux

Nous, Claude EERDEKENS, Bourgmestre de la Ville d'ANDENNE ;

Vu l'extrême urgence ;

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1^{er}, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 134 et 135 § 2 disposant comme suit :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [(...), en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil (...)] (A.R. 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. »

*« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:
(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »*

Vu les mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité de ces 12 mars et 17 mars 2020, élargi aux Ministres-présidents, concernant la gestion de la propagation du Covid-19 (Coronavirus) en Belgique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Considérant que l'article 5 dudit arrêté ministériel interdit tout rassemblement à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

Considérant que les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne et l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne restent autorisées ;

Vu les rapports de la Zone de Police dénonçant de nombreuses infractions au sein de la Réserve naturelle de Sclaigieux (rassemblements, barbecues...) ;

Considérant qu'il importe d'éviter tout risque pour la santé publique alors que la pandémie progresse en Belgique et à Andenne en particulier avec des risques sérieux ;

Considérant qu'il convient de préserver la population d'Andenne et d'ailleurs ;

Vu l'extrême urgence résultant des impératifs de santé publique et de la nécessité de prendre toutes mesures visant à anticiper et prévenir toute pandémie ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant que pour autant que les Bourgmestres et les conseils communaux n'adoptent pas des mesures contradictoires au regard des mesures fédérales récentes, ils disposent du pouvoir d'adopter des mesures complémentaires ou plus sévères si la situation le requiert ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires concernant les accès à la réserve naturelle de Sclaigieux ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

Article 1er :

L'interdiction d'accès à la réserve naturelle de Sclaigieux hormis pour le personnel expressément mandaté par l'ASBL NATAGORA gestionnaire du site et les services de police et/ou d'urgence.

Article 2:

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les lieux seront évacués, au besoin par les forces de police.

Article 3 :

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil Communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le jour de sa publication et produira ses effets jusqu'au dimanche 5 avril 2020 inclus.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de police de NAMUR ;
- au Service du Bulletin provincial ;
- au service des Relations publiques ;
- au Service des Festivités et du Tourisme ;
- à l'ASBL Natagora ;
- à la Direction des Services Techniques ;

Article 6 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera soumise à la confirmation du plus prochain Conseil communal.

Article 7 :

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ainsi fait à ANDENNE, le vingt-quatre mars deux mille vingt



**Claude EERDEKENS,
Bourgmestre**